

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2021**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 889-2021 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 500 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX D'ÉLECTROMÉCANIQUE ET DE RÉFECTION DE LA MAISON DU CITOYEN INCLUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENT 2021 – VOLET MAINTIEN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion numéro AM-2021-116, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mars 2021:

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. NATURE DES TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'électromécanique et la réfection de la terrasse de la Maison du citoyen, répartis selon la liste suivante :

- Travaux d'électromécanique :  
2 000 000 \$
- Réfection de la terrasse de la Maison du citoyen :  
1 500 000 \$

#### **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 500 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

#### **3. EMPRUNT AUTORISÉ**

Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 500 000 \$ remboursables sur une période de 20 ans.

#### **4. SUBVENTION**

Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

## **5. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2021**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**